



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur la régularisation du plan de prévention
des risques d’inondations (PPRI)
de la commune de Domazan (30)**

n°Ae : 2023-73

Avis délibéré n° 2023–73 adopté lors de la séance du 9 novembre 2023

IGEDD / Ae – Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex – tél. +33 (0) 1 40 81 23 14 – www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 9 novembre 2023 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la régularisation du plan de prévention des risques inondation de Domazan (30).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Christine Jean, François Letourneux, Laurent Michel, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Hugues Ayphassorho, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, Olivier Milan, Serge Muller, Jean-Michel Nataf

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la préfète du Gard, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 juillet 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 24 août 2023 :

- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Occitanie,
- le préfet du Gard.

Sur le rapport de Pierre-François Clerc et Laurent Michel, qui ont eu un entretien par visio-conférence avec la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le 24 octobre 2023, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Le présent avis vaut retrait de l'avis implicite d'absence d'observation en l'absence d'avis dans le délai de trois mois à l'issue de la date de dépôt du dossier, prévu à l'article R. 122-21 du code de l'environnement.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

Synthèse de l'avis

L'élaboration en 2016 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Domazan s'est inscrite dans une démarche menée à l'échelle du bassin-versant du Gardon-aval sévèrement touché par les inondations de 2002. L'Ae a été saisie par la préfète du Gard pour avis, dans le cadre d'une procédure de régularisation de l'évaluation environnementale du PPRI. Elle a fait l'objet d'un cadrage préalable, délibéré par l'Ae le 20 octobre 2022.

L'Ae invite à compléter le dossier d'enquête publique avec l'avis de l'Ae et prévoit d'adresser celui-ci au commissaire enquêteur. Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du PPRI et du territoire sont :

- la sécurité des personnes, du fait du risque d'inondation pour les personnes et les biens,
- la vulnérabilité au changement climatique et sa prise en compte dans la définition du risque d'inondation,
- la biodiversité et les continuités écologiques, notamment du fait des reverts possibles d'urbanisation.

Si le rapport environnemental est bien présenté et assez complet, l'Ae souligne cependant certaines lacunes du dossier et recommande en particulier de le compléter ou le mettre en cohérence sur certains points :

- présentation de la démarche globale d'élaboration des PPRI sur l'ensemble du bassin du Gardon,
- identification des bâtiments présentant un enjeu particulier, cartographie de l'impact de la crue de 2002 sur le bâti,

analyse des incidences sur les zones Natura 2000 et du report possible d'urbanisation.

L'Ae recommande que le dossier soit complété par une analyse des solutions de substitution envisageables et l'exposé des motifs pour lesquels le PPRI arrêté en 2016 a été retenu, en particulier en ce qui concerne le périmètre (communal ou intercommunal), l'évolution de l'aléa au regard du changement climatique et les restrictions imposées par le règlement du PPRI.

La réalisation d'un plan communal de sauvegarde et d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), rendue obligatoire par l'adoption d'un PPRI, est positive en termes d'information des populations et de préparation de la gestion de crise. L'Ae recommande cependant de poser le plus rapidement possible des repères de crue sur le territoire.

Le PPRI apporte des progrès indéniables en matière de prévention des risques en rendant certaines zones inconstructibles et en prescrivant des mesures du renforcement du bâti, et le bilan présenté dans le dossier montre que le PPRI est respecté depuis 2016 en ce qui concerne les constructions.

L'Ae souligne que ces progrès supposent un contrôle de légalité systématique des actes d'urbanisme au sein du périmètre d'aléa sur le territoire du PPRI et plus largement du Gardon aval. Et l'Ae recommande d'engager à moyen terme une révision du PPRI en prenant en compte le changement climatique dans le zonage et en prévoyant l'intégration de mesures adaptées dans le règlement, en intégrant le cadre réglementaire des PPRI adopté par décret en 2019. Le porteur de projet aurait à ce titre dû expliciter plus en détail les choix faits dans le cadre du processus en cours, dont celui de ne pas réviser à ce stade le PPRI adopté en 2016.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du PPRI de Domazan et du « bassin versant aval du Gardon » et enjeux environnementaux

1.1 Présentation générale des PPRI

Un PPRI² est un document de planification de l'État sur un territoire, qui a pour objet d'identifier et de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène, de délimiter les zones où des aménagements pourraient aggraver les risques, d'interdire ou de conditionner les constructions, aménagements et activités dans ces espaces, de définir des mesures à prendre par les usagers de ces espaces. Annexé au plan local d'urbanisme (PLU), il vaut servitude d'utilité publique. Le non-respect des règles du PPRI est passible de sanctions pénales. La commune concernée doit en outre, en application du code de l'environnement, établir un plan communal de sauvegarde et informer préventivement les habitants de façon régulière sur les risques existants sur son périmètre. Le PPRI délimite et cartographie des zones réglementées au sein desquelles tous les acquéreurs et locataires de biens immobiliers doivent être informés des risques lors des transactions. Les communes disposant d'un PPRI peuvent bénéficier de financements du fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds Barnier. En cas de sinistre, la franchise applicable aux assurés n'est pas modulée.

Le zonage se fait au regard de la crue de référence³ : il s'agit de la crue modélisée⁴ la plus importante entre la plus haute historiquement connue et la crue centennale⁵.

1.2 Présentation du territoire et du contexte de la régularisation du PPRI de Domazan

Le PPRI de Domazan a été approuvé en 2016 sans avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale. Il en avait été dispensé par une décision du préfet du Gard du 25 novembre 2013. Il a depuis, suite à une décision du 1^{er} octobre 2021 de la cour administrative d'appel de Marseille dans le cadre d'un contentieux soulevant en particulier l'absence de consultation de l'autorité environnementale, été soumis tacitement à une telle évaluation⁶ le 16 janvier 2022 par l'Ae, autorité environnementale compétente⁷. Il a, par la suite, fait l'objet d'une demande de cadrage préalable, délibérée par l'Ae le 20 octobre 2022⁸.

² Articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement

³ La définition de la crue de référence, pratiquée depuis des décennies par les services de l'État en application de circulaires du ministère de l'environnement a été transposée dans le code de l'environnement à l'article [R. 562-11-3](#) par le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038730822>

⁴ Nota : la hauteur en est calculée. C'est celle qu'atteindrait la crue historique avec les aménagements d'aujourd'hui et non pas celle qui avait été atteinte au moment où elle s'est produite.

⁵ La crue centennale correspond à celle dont l'intensité a, chaque année, une probabilité d'un pour cent de se produire.

⁶ Il en est de même pour le PPRI de Jonquières Saint-Vincent, également objet d'un avis de l'Ae en date du 9 novembre 2023.

⁷ Conformément à l'article R. 122-17 IV 1 du code de l'environnement.

⁸ Avis Ae n°2022-69 :

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/221020_cp_ppri_domazan_30_delibere_cle51fb11.pdf

Dans son arrêt, la Cour a sursis à statuer jusqu'au 1^{er} octobre 2022 dans l'hypothèse où une évaluation environnementale devait être réalisée. Par un deuxième arrêt du 18 novembre 2022, la Cour a accordé un délai supplémentaire jusqu'au 30 novembre 2023 pour que lui soient notifiées les mesures relatives à « *l'élaboration d'une évaluation environnementale, la consultation des personnes publiques associées, la consultation de l'autorité environnementale, la réalisation d'une enquête publique, la remise du rapport d'un commissaire enquêteur et enfin la signature de l'arrêté de régularisation du PPRI après modifications éventuelles* ».

Le dossier fourni à l'Ae est très succinct, ne comportant ni le « projet de » PPRI⁹, ni le PLU de la commune¹⁰. Une présentation rapide de l'objet d'un PPRI et de la compétence intercommunale en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Gemapi) est fournie en annexe, pour la complète information du public.

1.3 Présentation du territoire et du contexte du PPRI de Domazan

Le département du Gard est particulièrement exposé au risque d'inondation : la population gardoise vit de manière permanente en zone inondable, 351 communes sont en partie ou totalement soumises au risque d'inondation ; 84 % d'entre elles disposent d'un PPRI et certains cours d'eau (Vidourle, Gardon, Cèze...) sont sujets aux inondations violentes générées par des épisodes cévenols¹¹.

La crue torrentielle des 8 et 9 septembre 2002¹², supérieure à celle de 1958 faisant référence jusqu'alors, a rendu obsolètes le PPRI Gardon Aval (approuvé le 02/02/1998) et le PPRI Confluence Rhône–Gardon–Briançon (approuvé le 28/12/2001), sur la partie aval du bassin versant du Gardon comportant 7 000 habitants en 2006 et 3,95 km² de surfaces urbanisables en zone inondable. Le bassin-versant du Briançon en amont de la confluence n'était couvert par aucun PPRI même si celui de la Confluence Rhône–Gardon–Briançon mentionnait pour le Briançon « *des crues violentes à large débordement* ». L'élaboration de 27 PPRI communaux portant révision partielle du PPRI Gardon Aval et révision du PPRI Confluence Rhône–Gardon–Briançon (et élaboration pour les communes qui n'étaient pas couvertes par un PPRI dont Domazan) a alors été lancée ; elle a comporté la définition de nouveaux zonages et de règlements plus adaptés, s'appuyant sur des études notamment hydrauliques menées à l'échelle des 27 communes, retenant comme référence la crue centennale modélisée et la crue des 8 et 9 septembre 2002 modélisée dans la configuration actuelle lorsque celle-ci était supérieure à la crue centennale. Le dossier précise « *On retiendra donc que l'aléa de référence est un événement fort, mais non exceptionnel* ».

⁹ Le PPRI avait été joint à la demande d'analyse au cas par cas.

<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-approuves/Domazan>

¹⁰ Non accessible sur internet ; les rapporteurs en ont été destinataires après demande au maître d'ouvrage.

¹¹ Les épisodes cévenols se forment lorsque le vent chaud et humide en provenance de la Méditerranée se dirige vers le nord et butte contre le massif montagneux des Cévennes ; il rencontre alors l'air froid présent en altitude, entraînant la formation de nuages chargés de pluie. Ces nuages, bloqués par le relief, ne trouvent d'échappatoire qu'en altitude, accentuant leur refroidissement et provoquant d'intenses précipitations. Ces conditions sont souvent réunies en automne et plus rarement au printemps.

¹² Ayant occasionné notamment 22 morts et 800 millions d'euros de dégâts.

Cf. <https://igedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Affaires-0003964&reqId=1202a247-decb-488b-9227-eb2b22a73719&pos=1>

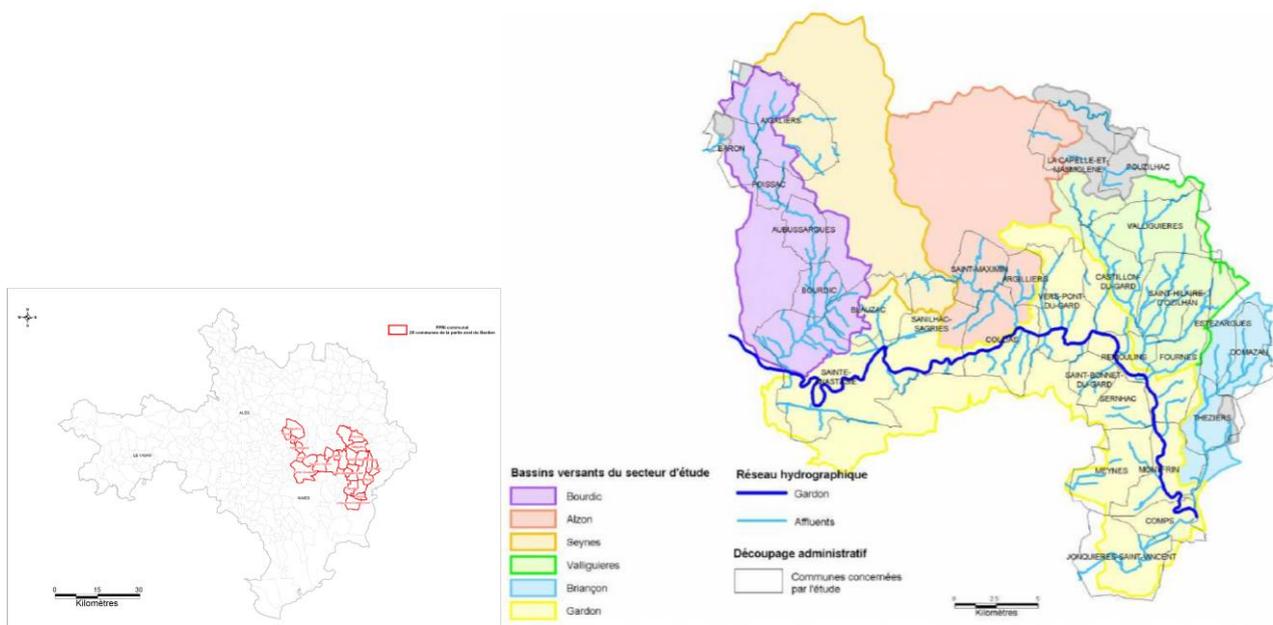


Figure 1 : Les 27 communes du bassin versant du Gardon aval concernées par la démarche de révision/élaboration des PPRI en 2016 (source : dossier et formulaire cas par cas)

La commune de Domazan est située sur le cours d'eau le Briançon, affluent du Gardon avant sa confluence avec le Rhône. « Le Briançon qui se jette dans le Gardon en aval de Comps a une longueur totale de 14,4 km et un bassin versant de 27 km² (dont 20 km² environ en amont du pont SNCF). Il reçoit les eaux de quatre petits affluents : le Courloubier, le Crouzas et deux autres sans dénomination. Si le lit mineur du Briançon est bien délimité en raison des aménagements réalisés, l'emprise du lit majeur n'est pas "lisible", contrairement au Gardon en basse vallée, ce qui a conduit parfois à oublier ou minimiser le risque d'inondation. Le temps de concentration du bassin étant extrêmement réduit, du fait de sa faible importance, le Briançon est donc sujet à des crues très violentes et à de larges débordements, attestés par la présence d'argiles sédimentées. L'épisode pluvieux de septembre 2002 a rappelé l'existence de ce risque et souligné les imprudences commises en terme d'urbanisation ».

La commune, accueillant 915 habitants, où dominent les activités viticoles, est dotée d'un PLU et est inscrite dans le Scot Uzège Pont du Gard.

1.4 Présentation du PPRI de Domazan approuvé en 2016

Le PPRI, approuvé en 2016, comprend plusieurs pièces : arrêté préfectoral de prescription, concertation, périmètre, rapport de présentation, règlement, cartes d'aléas, zonages réglementaires et les interdictions, prescriptions et recommandations qui s'y appliquent. Le rapport de présentation existant, disponible sur internet, décrit le territoire des 27 communes concernées et les principes et méthodes mis en œuvre par l'État, maître d'ouvrage, pour élaborer les PPRI ainsi que les objectifs, l'objet et la portée des prescriptions d'un PPRI. Il est clair, didactique, synthétique et illustré.

Dans son cadrage préalable de 2022, l'Ae avait invité la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard à préciser le positionnement du PPRI de Domazan, et à renforcer et mieux illustrer son insertion et son articulation avec les PPRI des communes du sous-bassin versant du Briançon et de celles du Gardon aval. Il était notamment attendu une présentation de l'ensemble du bassin versant Gardon aval ainsi qu'une liste et une cartographie des aménagements opérés suite

aux crues de 2002 et 2003¹³. Même si la démarche d'ensemble est résumée dans le paragraphe consacré aux motifs pour lesquels le PPRI a été retenu, ces éléments, nécessaires à une bonne compréhension de la démarche et des spécificités potentielles du territoire de la commune de Domazan, sont absents ou très succincts. Seuls ceux réalisés sur la commune sont évoqués par l'étude d'impact alors que le phénomène physique s'inscrit dans un contexte géomorphologique plus vaste.

L'Ae recommande d'actualiser le dossier afin de présenter de manière proportionnée l'insertion du PPRI de Domazan dans la démarche de protection contre le risque d'inondation conduite à l'échelle des 27 communes sur lesquelles l'État avait prescrit la révision en 2016, ainsi que les travaux engagés sur l'ensemble de ce territoire pour améliorer la sécurité des personnes et des biens face au risque.

1.4.1 Présentation de l'aléa de référence

Il ressort du dossier du PPRI de 2016 et de l'étude d'impact de 2023 que :

- les crues les plus importantes connues par le Briançon qui traverse Domazan, sont celles de 1987 et 1988, supérieures à la crue de 2002 ;
- la crue de référence retenue pour l'ensemble du bassin versant du Gardon aval (y compris pour les affluents dont le Briançon à Domazan) est celle de 2002 ;
- sur Domazan, la crue de référence retenue est la crue centennale modélisée¹⁴ et non celle de 2002 pour déterminer le niveau des plus hautes eaux (PHE).

Ni le PPRI ni son évaluation environnementale ne justifient clairement le choix de la crue de 2002 ou de la crue centennale modélisée comme aléa de référence pour le Briançon à Domazan, plutôt que celles de 1987 ou 1988, au regard de la réglementation applicable en 2016 (circulaire du 24 janvier 1994) et depuis. Il ressort des documents, en creux, que le niveau des plus hautes eaux de 1987 et 1988 ne semble pas connu, et même si des traces de la crue de 2002 persistent encore sur le bâti, aucun repère de crue n'a été posé dans le centre urbain dense¹⁵. Lors de l'échange oral avec les rapporteurs, la DDTM a confirmé que la crue de référence à prendre en compte à Domazan pour le PPRI devait bien être la crue centennale modélisée. Les documents doivent être mis en cohérence pour bien étayer ce parti.

Le PPRI de 2016 prévoit qu'au moins un repère de crue soit placé dans les 5 ans suivant son approbation, ce qui n'a toujours pas été réalisé. La DDTM a indiqué oralement aux rapporteurs que l'EPTB Gardons proposait aux communes du territoire du PAPI (programme d'actions de prévention des inondations) une action de pose des repères de crues et que la commune de Domazan serait prochainement concernée.

¹³ Seraient utiles plus largement, un retour d'expérience, la définition d'un périmètre de zone inondable et l'application de l'art. R. 111-2 du code de l'urbanisme antérieurement à 2016. Tous les ouvrages de protection existant (réalisés depuis la crue de 2002 ou avant) doivent être relevés, dans la mesure où ils ont été réalisés dans le respect des procédures réglementaires. Leur inscription ou non dans des systèmes d'endiguement doit être précisé et les stratégies de gestion élaborées par les acteurs exerçant la compétence Gemapi doivent être décrites.

¹⁴ Dans la partie « Justification des choix », l'étude d'impact ne précise pas si, pour le Briançon et à Domazan en particulier, la crue de référence est la crue de 2002 ou la crue centennale modélisée.

¹⁵ Aucun repère de crue n'est référencé pour le Briançon sur la plateforme nationale collaborative.

<https://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/reperes-de-cruces>

L'Ae recommande de poser le plus rapidement possible au moins un repère de crue dans le centre urbain dense, tel que prévu par le PPRI approuvé en 2016.

Si une crue plus importante devait être retenue, cela induirait un élargissement de chacun des secteurs identifiant le niveau de l'aléa et les secteurs réglementés associés.

L'Ae recommande de compléter la justification du choix de la crue fondée sur l'enveloppe de celle de 2002 et la crue centennale comme crue de référence pour l'élaboration du PPRI sur le Briançon sur la commune de Domazan ou d'en tirer les conséquences en matière de cartographie des aléas.

Le niveau de l'aléa est défini en fonction de la hauteur d'eau : « fort » lorsque la hauteur est supérieure à 0,5 m pour la crue de référence, « moyen » en dessous. Un troisième niveau d'aléa (« résiduel ») est défini pour les espaces non couverts par la crue de référence mais considérés comme correspondant à une « *approche hydrogéomorphologique qui constitue le maximum de l'emprise physique/géographique que le cours d'eau peut atteindre* ». L'étude hydraulique jointe au PPRI¹⁶ mentionne un débit 1,8 fois supérieur au débit de la crue centennale, ce qui semble correspondre à une crue d'occurrence millénaire au vu des courbes de rapport débit/fréquence.

L'étude d'impact précise par ailleurs que la modélisation hydraulique n'a pas pris en compte la configuration du bâti présent, mais uniquement un coefficient élevé de freinage des écoulements. Certains dégâts observés comme des murs de clôture pleins éboulés, montrent que l'écoulement de 2002 s'est frayé des cheminements au travers du « bâti », ce que peut prendre en compte le choix de modélisation, sous réserve que le règlement retenu n'induisse pas de modification significative des volumes soustraits à la crue (mise hors d'eau de volumes inondés) et des écoulements observés (cours, jardin et bâtis « traversés »).

1.4.2 Présentation des enjeux

Le diagnostic du plan d'actions de prévention des inondations (PAPI) 3 (pour la période de 2022 à 2028) estime que 339 habitants résidaient en zone inondable en 2006 et 312 en 2013. Le tableau de suivi de l'étude d'impact évoque 279 habitants en 2014 et 284 en 2019, données issues de l'outil « Noé »¹⁷ de suivi du risque inondation dans le département du Gard.

Le dossier de PPRI identifie au niveau de la représentation cartographique deux type d'enjeux : un « centre urbain dense » et des zones urbanisées. L'étude d'impact se limite à évoquer une analyse par photographie aérienne des usages du sol. Aucune recherche de structures présentant des enjeux spécifiques (équipements sensibles, accueil de personnes, services publics...) n'est mentionnée.

¹⁶ Étude Hydratec 2016

¹⁷ https://sig.gard.fr/index.php/view/map/?repository=risques&project=NOE_ZI

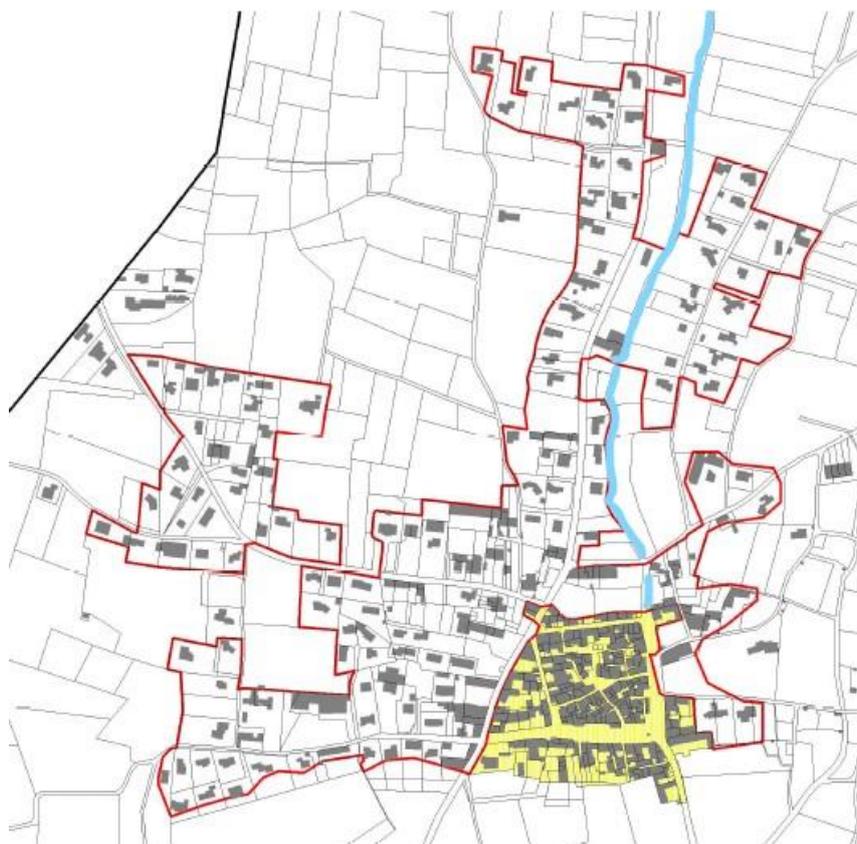


Figure 2 : Cartographie des enjeux (extrait) – en jaune : centre urbain / rouge : limite de la zone urbaine / en bleu : le Briançon (enterré sous le centre urbain) (Source : PPRI)

L'Ae recommande de compléter le dossier en identifiant systématiquement les équipements pouvant présenter un enjeu particulier (équipements sensibles, accueils de personnes, services publics...).

1.4.3 Motifs de l'élaboration du PPRI de Domazan en 2016

Comme mentionné au 1.1, la justification de l'élaboration du PPRI est l'impact de la crue de 2002 qui a fait 25 morts, 299 communes sinistrées, 830 millions d'euros de dégâts, 7 200 logements et 3 000 entreprises sinistrées à l'échelle du département du Gard¹⁸.

Cependant, contrairement aux recommandations émises par l'Ae dans son cadrage préalable de 2022, le dossier ne mentionne pas les incidences sur le bâti de la crue de 2002, ni ne décrit l'écoulement du Briançon qui est sorti de son lit dans la traversée du bourg de Domazan. La reconstruction à l'identique de clôtures en murs pleins, bien que démolies par le passage de la crue de 2002, montre que le risque d'inondation reste minimisé par une partie de la population.

L'Ae recommande de compléter le dossier afin de présenter plus clairement les impacts de la crue de 2002 sur le bâti et ses annexes.

L'étude d'impact indique également que, dans la continuité d'une démarche initiée lors du PAPI 1 (de 2003 à 2011), portée par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) du Gardon, « *le lit du Briançon au droit du stade a été modifié : une banquette a été créée afin de disposer d'une section hydraulique cohérente sur l'ensemble du linéaire urbain du cours d'eau* ». Dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI Gardons 2 (de 2013 à 2019), des travaux de remise à ciel ouvert du Briançon ont eu lieu en 2015 à Domazan (en aval du centre urbain). Il est précisé que ces travaux « *concourent à*

¹⁸ La crue de 1988 avait fait 11 morts, 45 000 sinistrés, et 610 millions d'euros de dégâts.

réduire le risque inondation pour 312 habitants de la commune de Domazan», plus en aval, mais les incidences potentielles attendues sur la dynamique d'une crue similaire à celle de 2002, par exemple, sur le centre urbain de Domazan ne sont pas explicitées.

Dans le cadre du PAPI 3, « Domazan fait partie des communes pour lesquelles il est attendu un nombre significatif de diagnostics » pour les logements, diagnostics qui visent à identifier les travaux à mettre en œuvre afin de sécuriser la population et les biens exposés aux risques.

Aucun autre aménagement de protection, ni démarche de réduction du risque réalisée sur le territoire de l'EPTB du Gardon ne sont mentionnés, alors que l'Ae avait invité à faire ce diagnostic afin de donner de la lisibilité à la démarche globale engagée à l'échelle du territoire concerné.

1.4.4 Règlement et zonage

Lors de l'élaboration du PPRI en 2016, les services de l'État se sont fondés sur la [doctrine départementale gardoise](#), édictée par l'État (révisée en 2018), décrivant les modalités de prise en compte des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme. L'Ae rappelle qu'elle est antérieure au [décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux PPRI](#) et au plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027.

Le zonage et le règlement associé sont construits sur la base d'une articulation entre l'aléa et les enjeux, aboutissant à une relative multiplicité des secteurs :

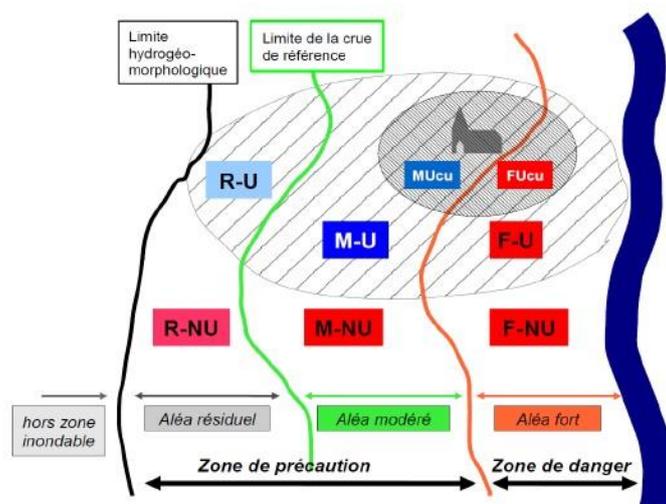


Figure 3 : Principe de définition des zonages (Source : PPRI)

Règles générales

Le règlement prévoit, dans la majorité des cas, que les extensions et les constructions nouvelles doivent être réalisées avec un premier plancher habitable situé à la cote minimale des plus hautes eaux (PHE) rehaussé de 30 cm, tout comme le positionnement des équipements sensibles. Si cette règle permet de garantir la protection des personnes et des biens, elle vise également à garantir le maintien de capacités d'écoulement sous ce premier niveau de plancher (et la dalle support). Or, le règlement prévoit également que tous les volumes sous le niveau de la PHE disposent de batardeaux afin de pouvoir être fermés (protégeant ainsi les biens), supprimant des capacités d'écoulement (et d'accueil de volumes d'eau) et modifiant ainsi la dynamique, ce qui induit une augmentation du niveau et des vitesses de l'eau là où l'écoulement reste libre.

L'Ae recommande de réexaminer l'obligation de pose de batardeaux sur les volumes bâtis sous la PHE ou de réévaluer l'incidence en matière de modélisation du niveau des plus hautes eaux et de détermination de l'aléa.

Zones rouges d'interdiction (FUcu, F-U, F-NU, M-NU, R-NU)

Dans les zones d'aléa fort, le règlement interdit toute construction nouvelle, mais autorise les extensions limitées sous conditions. De plus dans le centre urbain des constructions dans les « dents creuses » peuvent être autorisées sous condition.

Pour limiter l'augmentation de la vulnérabilité du bâti et les risques pour les personnes, et pour faciliter l'écoulement des eaux et l'expansion des crues, un principe de non constructibilité est par ailleurs posé pour les zones non urbanisées soumises à un aléa moyen ou résiduel.

Ainsi pour les zones M-NU et R-NU le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

Zones bleues (MUcu, M-U, R-U)

En zone urbanisée d'aléa modéré et résiduel, le règlement autorise les constructions, mais les assortit de prescriptions et conditions (calage des planchers à la cote PHE +30 cm en zone d'aléa modéré ou cote du terrain naturel (TN) +30 cm en zone d'aléa résiduel, ancrage au sol, pas d'obstacle au libre écoulement des eaux, etc.).

1.5 Procédures relatives au PPRI de Domazan

Le projet de PPRI de Domazan (comme celui de Jonquières-Saint-Vincent¹⁹) a fait l'objet en 2016 d'une enquête publique diligentée par le préfet du Gard dans les formes prévues par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille, le pétitionnaire prévoit de diligenter une nouvelle enquête publique portant sur la seule évaluation environnementale du PPRI²⁰, incluant une note de présentation de celui-ci. L'Ae revient sur ce point en partie 3. Lors de l'échange avec les rapporteurs, la DDTM du Gard a indiqué que l'avis de l'Ae pourrait ne pas être joint au dossier d'enquête publique car produit « hors délais » et postérieurement à la date de publication de l'avis d'enquête publique, prévue le 30 octobre 2023. L'Ae invite la DDTM à compléter le dossier d'enquête publique avec l'avis de l'Ae, qui doit être porté à la connaissance du public pour la régularité de la procédure sur la forme et le fond, et prévoit de l'adresser au commissaire enquêteur.

Conformément à l'arrêt de la cour administrative d'appel en date du 18 novembre 2022 l'État devra présenter après l'enquête publique comment il sera tenu compte des résultats de celle-ci et de la

¹⁹ Dossier Ae n°2023-74, avis délibéré le 9 novembre 2023

²⁰ Le code de l'environnement dispose que le projet de plan fait l'objet d'une enquête publique. La DDTM du Gard fonde son choix de procédure sur une lecture restrictive des termes de l'arrêt de la cour administrative d'appel cependant l'arrêt du 18 novembre 2022 octroyant un délai supplémentaire précise de façon claire les éléments de procédure qui devront être notifiés à la Cour et qui ne permettent pas de retenir une telle approche.

procédure, en particulier pour l'évolution du PPRI. Ce point avait déjà été relevé par l'Ae dans le cadrage préalable²¹.

1.6 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du PPRI et du territoire sont :

- la sécurité des personnes, vis-à-vis du risque inondation et des biens,
- la vulnérabilité au changement climatique et sa prise en compte dans la définition du risque d'inondation,
- la biodiversité et les continuités écologiques, notamment du fait des reports possibles d'urbanisation.

Ces enjeux sont à considérer comme un fil rouge dans la démarche d'évaluation environnementale. Un rapport environnemental a été produit sans essayer de tirer un quelconque bénéfice de la démarche d'évaluation qui est habituellement censée restituer ces enjeux.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation plus globale de la politique de prévention des inondations aux échelles du bassin versant du Gardon, des sous-bassins, des communes.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Articulation de la modification du PPRI avec d'autres plans ou programmes

2.1.1 Interaction avec le plan local d'urbanisme (PLU) et le schéma de cohérence territorial (Scot)

Scot

Le 19 décembre 2019, le conseil syndical du PETR (Pôle d'équilibre territorial et rural) a approuvé le Scot de l'Uzège-Pont du Gard. Celui-ci est donc opposable depuis le 20 février 2020. Le dossier fournit une analyse synthétique de la compatibilité du Scot avec le PPRI, en examinant les articles du Scot relatifs au risque d'inondation, analyse qui tend à montrer que le PPRI et les axes fixés dans le Scot sont cohérents.

A contrario, le dossier ne fait pas d'analyse des éventuelles conséquences des autres dispositions du Scot au regard du risque d'inondations, ce qui ne permet pas de conclure à d'éventuelles incompatibilités ou incohérences avec le PPRI, ou à leur absence.

²¹ Extrait du cadrage préalable :

L'Ae rappelle également que, selon la définition du 2° de l'article L. 122-4 I du code de l'environnement, l'évaluation environnementale d'un plan est « un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants ». La sécurité juridique du PPRI en serait mieux assurée, notamment au regard de la convention d'Aarhus et de l'article 6 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

PLU

Le PLU doit être compatible avec le PPRI. Le dossier indique qu'au moment de l'approbation du PPRI, la commune était dotée d'un PLU approuvé en 2015, modifié à plusieurs reprises.

Le conseil municipal de la commune de Domazan a approuvé, par délibération en date du 28 janvier 2022, la dernière modification (n°2) de son plan local d'urbanisme.

En rendant inconstructibles des secteurs qui étaient constructibles dans le PLU, le PPRI peut, en principe, induire un report de l'urbanisation. Au regard des documents en vigueur en 2016, 2,7 hectares constructibles ou règlementés sont frappés d'inconstructibilité ou fortement règlementés par le PPRI. Cependant, aucun changement de zonage n'a été effectué sur ces secteurs dans le PLU en vigueur (la dernière modification date de 2022), y compris sur les secteurs les moins urbanisés et les plus exposés au risque.

Le géoportail de l'urbanisme²² indique que le PPRI a bien été annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique, il serait cependant opportun que le règlement et le zonage du PLU soient cohérents avec le PPRI afin de faciliter la compréhension du public. Le dossier pourrait indiquer quelles évolutions seraient nécessaires afin que le PLU soit désormais cohérent avec le PPRI, même si le PPRI constitue une servitude d'utilité publique.

2.1.2 Articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le schéma de gestion des eaux (Sage) des Gardons

Sdage

Le rapport environnemental fournit une analyse d'articulation du PPRI avec le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 4 avril 2022 sous forme de tableau d'analyse mesure par mesure.

Il est indiqué que le PPRI est concerné *in fine* par un faible nombre de mesures du Sdage et on peut relever par exemple le fait que le PPRI *de facto* contribue à la mesure de préservation des zones d'expansion des crues en rendant des zones inconstructibles, et à celle visant à limiter l'impact des nouveaux ouvrages en imposant une étude hydraulique à tout nouvel usage. Sur la prise en compte du changement climatique (Orientation fondamentale n°0 du Sdage) le rapport indique que si le changement climatique n'est pas pris en compte *stricto sensu* dans les modélisations la prise en compte d'un aléa résiduel possible (par analyse géo-morphologique, cf. supra) crée *de facto* une prise en compte supplémentaire de l'aléa qui peut permettre d'inclure d'une certaine façon une évolution potentielle des aléas du fait du changement climatique. La prise en compte de cet aléa résiduel est intéressante mais ne constitue pas une prise en compte du changement climatique.

Au-delà de cette analyse certes complète au plan formel le rapport n'indique pas (si besoin de manière synthétique) comment le PPRI, éventuellement révisé, pourrait mieux s'inscrire dans les orientations du Sdage dans sa version 2022, approuvée plusieurs années après, c'est-à-dire contribuer à l'atteinte de ses objectifs.

²² <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Sage des Gardons.

De même le rapport environnemental comporte un tableau d'analyse de l'articulation du PPRI avec le Sage des Gardons adopté le 18 décembre 2015.

Le PPRI paraît globalement s'inscrire dans les objectifs relatifs à la prévention des inondations (orientation B du SAGE).

Le dossier indique que le PPRI n'a pas de levier direct concernant les orientations relatives à la qualité de l'eau et à la reconquête des milieux aquatiques (orientations B et C du SAGE) mais qu'il participe toutefois à la préservation des milieux aquatiques et humides, en rendant inconstructibles les abords du Briançon. Une grande partie du lit du cours d'eau et de ses espaces de bon fonctionnement est ainsi préservée dans son état actuel. De ce fait, les capacités d'infiltration et d'épuration des eaux des milieux sont aussi maintenues.

2.1.3 Articulation du PPRI avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée

L'analyse porte sur le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027. Le PGRI a identifié un territoire à risque d'inondation (TRI) concernant la vallée du Gard (il n'a pas été modifié par rapport au PGRI 2016-2021) ; il existe donc une stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) sur le territoire.

Le rapport environnemental fournit une analyse d'articulation du PPRI avec le PGRI Rhône-Méditerranée sous forme de tableau d'analyse de la prise en compte des mesures du PGRI par le PPRI.

Le tableau permet de constater en particulier une cohérence avec plusieurs mesures du PGRI, comme le renforcement de la protection des populations, la préservation des zones d'expansion des crues, l'amélioration des connaissances, le renforcement de la gestion de crise (le PPRI rendant obligatoire la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS)).

Au-delà cette analyse certes complète, le rapport n'indique pas (même de manière synthétique) sur quels points l'articulation du PPRI avec le PGRI pourrait être renforcée si besoin via une révision à programmer du PPRI.

2.1.4 Articulation avec le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)

Un PAPI a été élaboré sur le bassin du Gardon et trois « générations » de PAPI se sont *in fine* succédé depuis. Le PAPI est porté par l'EPTB Gardons et couvre 171 communes du Gard et de la Lozère. La commune de Domazan est donc couverte par le PAPI Gardons.

Le PAPI 1 a été prolongé par un PAPI Gardons 2. Ils se sont déroulés respectivement entre 2003 et 2011 et entre 2013 et 2019. Après deux années de préparation, un 3^e PAPI Gardons a été lancé en 2022 pour une durée de six ans.

Le dossier indique que dans le cadre du PAPI 2, des travaux de remise à ciel ouvert du Briançon ont eu lieu en 2015 à Domazan. Un nouveau chenal a court-circuité cette section. Le lit du Briançon au droit du stade (en amont du bourg) a été modifié : une banquette a été créée afin de disposer d'une section hydraulique cohérente sur l'ensemble du linéaire urbain du cours d'eau.

Ces travaux concourent selon le dossier à réduire le risque inondation pour 312 habitants de Domazan. Ils font l'objet d'un entretien de la part de l'EPTB Gardons.

Dans le cadre du PAPI Gardons n°3, il est prévu la réalisation de 1 000 diagnostics pour les logements et 30 activités économiques (action 5.2.a). Domazan fait partie des communes sur lesquelles il est attendu, selon le dossier, un nombre significatif de diagnostics. Les logements collectifs et l'habitat social sont pris en compte dans la démarche.

La commune est également concernée par l'action 5.3.a, qui prévoit des travaux de réduction de la vulnérabilité de l'habitat, c'est-à-dire mettre en sécurité les occupants quand cela est nécessaire (mesure espace refuge), réduire les dommages subis par les bâtiments lors des prochaines inondations (mesure batardeau clapet anti-retour), faciliter le retour à la normale (protection des systèmes de chauffage, adaptation du réseau électrique) et répondre aux obligations issues de l'approbation des PPRI quand elles existent.

De manière plus globale, différentes actions, notamment de sensibilisation (auprès des écoles, du public, des élus) ont été menées, selon le dossier, sur le territoire couvert par le PAPI conformément au plan d'actions et d'autres sont programmées.

Ces éléments semblent donc indiquer que la commune de Domazan est intégrée à la dynamique des PAPI successifs.

2.1.5 Articulation avec les plans communaux de sauvegarde (PCS)

L'adoption d'un PPRI rend obligatoire l'élaboration par la commune d'un plan communal de sauvegarde. Le plan communal de sauvegarde de Domazan a ainsi été adopté en 2018. Il est à noter qu'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), rendu obligatoire aussi en cas d'adoption d'un PPRI, a été élaboré, signe d'une certaine appropriation des enjeux et outils d'information de la population et de gestion de crise.

2.2 État initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence de modification, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

2.2.1 État initial de l'environnement

La présentation de l'état initial comprend les thèmes de la géologie, du climat (dont la pluviométrie), de l'occupation des sols, du patrimoine (bâti et paysager), des milieux naturels et de la biodiversité (par référence aux documents de planification), de la ressource en eau, de la qualité de l'air, des nuisances sonores, de la gestion des déchets, des sites et sols pollués, et de la prévention des risques naturels et technologiques.

La présentation est proportionnée aux enjeux, bien qu'il ne soit pas spécifié si des espèces animales ou végétales à enjeu, et liées au régime hydraulique du Briançon, sont présentes sur le territoire de la commune.

2.2.2 Les perspectives d'évolution du territoire, sans PPRI

L'Ae relève l'absence d'analyse du scénario de référence (sans PPRI), constitutive d'une lacune.

L'Ae rappelle que le dossier doit comprendre l'analyse d'un scénario de référence.

Par ailleurs, l'absence de repères de crue sur le territoire de la commune et certaines observations faites (reconstruction de murs de clôture pleins) montrent que la prise en compte des incidences de la crue de 2002 reste incertaine²³. L'étude d'impact relève qu'aucune nouvelle construction n'a été autorisée ou constatée depuis 2016 ce qui est positif; ce bilan n'est cependant pas réalisé pour la période 2002–2016, antérieure au PPRI.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le PPRI a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'évaluation environnementale n'étudie pas de solution de substitution raisonnable, que ce soit en termes de démarche globale ou de modalité d'application d'une méthodologie nationale.

Il était ressorti des échanges avec la DDTM du Gard lors de la préparation du cadrage préalable que le périmètre du PPRI (communal mais dans le cadre d'une procédure engagée à l'échelle du bassin versant du Gard aval) était un choix fait par l'État. Ce point aurait dû être justifié dans le cadre de l'étude d'impact.

L'Ae considère qu'au-delà de la question du périmètre, la révision du PPRI devrait conduire à d'autres choix de prévention des risques que ceux qui ont été retenus, par exemple entre une possibilité d'urbanisation en zone d'aléa et une inconstructibilité de cette zone avec report d'urbanisation vers les coteaux, et que ces solutions de substitution auraient dû être analysées. Ces choix ont été portés par l'intercommunalité en amont de la révision du PPRI et devraient être rappelés dans le cadre de la démarche en cours, faute sur le plan formel de présenter les solutions de substitution raisonnables envisagées au cours du processus, comme le requiert pourtant l'article R. 122–20 du code de l'environnement.

L'Ae recommande que le dossier soit complété par une analyse des solutions de substitution envisagées et l'exposé des motifs pour lesquels le PPRI arrêté en 2016 a été retenu et pour lesquels il n'a pas été retenu de réviser ce PPRI dans le cadre du processus en cours:

- *sur le périmètre,*
- *sur la définition de l'aléa, en particulier au regard du changement climatique,*
- *entre les différents choix de réglementation de l'urbanisation en zone d'aléa, y compris les choix réalisés lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.*

2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre de la modification du PPRI et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Le rapport détaille l'état initial de la commune de Domazan pour divers enjeux et compartiments environnementaux : milieu physique et occupation du sol, paysages et patrimoine, milieux naturels et biologiques, ressource en eau, ressources minérales, climat et énergie, qualité de l'air, nuisances sonores, gestion des déchets, sites et sols pollués, risques naturels et technologiques.

²³ En l'absence de PPRI, l'article R. 111–2 permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de s'opposer à toute autorisation qui pourrait aggraver un danger connu.

Il analyse les incidences du PPRI au regard de ces enjeux. Pour certains sujets, de manière générale ou en raison de l'absence de particularités ad hoc de la commune de Domazan, l'analyse est évidemment sans objet (pour les nuisances sonores ou les ressources minérales par exemple...).

Sur d'autres compartiments le dossier identifie des effets positifs du fait de la nature des dispositions du PPRI (non constructibilité de certaines zones en particulier, qui ainsi limite la construction d'installations à risques ou de gestion des déchets en zone inondable), ou du fait des conséquences collatérales mais quasi directes : préservation du patrimoine et du paysage, de l'écoulement des eaux, de la capacité d'épuration des milieux, des espaces naturels etc.

Le rapport conclut à l'absence de ce fait de besoin de mesures ERC sur ces compartiments.

Concernant tant les impacts sur les espaces naturels que sur la gestion de l'eau (hors risque d'inondation) le rapport se limite à rappeler de manière générale les impacts potentiellement positifs du PPRI sans donner de détails, sauf en indiquant que l'espace naturel sensible identifié sur la commune et les zones humides sont pratiquement tous dans le périmètre du PPRI, et que les dispositions d'inconstructibilité du règlement les protégeront donc.

Cependant l'élaboration d'un PPRI peut aussi être l'occasion d'actions supplémentaires que ce soit de constitution de nouveaux espaces naturels sensibles ou réserves, de compléments de la trame verte et bleue le long des cours d'eau etc. Le rapport ne précise pas si des actions en ce sens sont envisagées ou pas, en cohérence avec le PPRI, ce qui permettrait d'apprécier plus en détail les éventuels impacts de celui-ci sur ces enjeux.

Le rapport indique que le PPRI réduit l'étalement urbain et ne génère que très peu de risque de report d'urbanisation. L'Ae estime que cette analyse devrait être plus approfondie (voir au 3.2.3).

L'analyse par l'Ae de l'impact du PPRI en termes de réduction de la vulnérabilité au risque inondations est détaillée au 3.2 de l'avis.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier conclut que la révision du PPRI n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000²⁴, aucun site n'étant présent sur le territoire de la commune et le site le plus proche « Rhône aval » étant situé à plus de 3 km.

Cette analyse est insuffisante alors que ce sujet avait fait l'objet d'un signalement de la part de l'Ae dans le cadrage préalable. Comme déjà mentionné, les limitations (voire les interdictions) de constructibilité induites par le PPRI peuvent être considérées comme un facteur positif pour la préservation de l'environnement sur le secteur réglementé, mais également un facteur aggravant pour les espaces non réglementés, y compris hors du périmètre de la commune. Le risque de report de l'urbanisation et de ses incidences, insuffisamment traité (cf. partie 3.2.3), doit être apprécié à l'échelle du bassin de vie pour estimer les incidences potentielles sur les sites Natura 2000.

²⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 en analysant notamment les effets de report de l'urbanisation à l'échelle du bassin de vie.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PPRI

3.1 Les objectifs

L'objectif affiché par la révision du PPRI en matière de prise en compte de l'environnement ne porte de manière explicite que sur la réduction de vulnérabilité des personnes et des biens et sur la préservation des champs d'expansion de crue.

Une présentation plus globale de la politique publique de prévention des inondations sur le territoire à plusieurs échelles (bassin versant du Gardon, sous-bassins, commune), intégrant les actions du Papi et l'articulation avec les documents de planification en matière de risque inondation, aurait pu utilement replacer le PPRI dans une vision plus large.

3.2 Les orientations et mesures

3.2.1 Prise en compte du changement climatique

Le dossier prend en référence les chroniques de pluies « historiques » de Météo France, sans intégrer une augmentation d'intensité possible du fait du changement climatique. La modélisation hydrologique en déduit une crue de référence n'intégrant pas cette augmentation potentielle de l'aléa. L'étude d'impact souligne les incertitudes relatives à l'évolution locale des phénomènes météorologiques des modèles climatiques et évoque la définition de l'aléa exceptionnel et les mesures de prévention associées comme représentant une marge devant permettre à termes d'intégrer les évolutions climatiques futures. Pourtant le guide de la DGPR de mars 2023 sur les inondations torrentielles mentionne explicitement ces évolutions et invite à les analyser. Les incertitudes sur les conséquences locales du changement climatique sont réelles. Le site Drias eau apporte cependant des éléments sur lesquels il est possible de s'appuyer.

L'Ae considère qu'on ne peut confondre l'incertitude inhérente à un phénomène aléatoire et l'effet du changement climatique qui influe tant sur l'ampleur que sur la variabilité de l'aléa. La prise en compte de l'aléa exceptionnel et les mesures de prévention associées ont par ailleurs un apport réel dans la politique de prévention des inondations et la définition des PPRI.

Concernant les extensions et les transformations de bâtis existants, ou la création de bâtis, la règle concernant le niveau minimal de plancher, fixée sauf exceptions à PHE+30 cm, pourrait être considérée comme une mesure conservatoire mais dont l'efficacité est amoindrie par l'ensemble des modifications prévues réduisant d'autant l'accueil de volume d'eau et les capacités d'écoulement. L'absence d'une étude hydraulique comprenant la modélisation du bâti existant présente ici encore un défaut majeur.

L'Ae recommande de compléter, lors de la prochaine révision du PPRI, le dossier en prenant en compte explicitement le changement climatique dans le zonage et en prévoyant l'intégration de mesures adaptées dans le règlement.

3.2.2 Amélioration de la sécurité des personnes et des biens par la mise en place du règlement

La présentation du PPRI affiche une volonté d'amélioration de la sécurité des personnes et des biens par la mise en place de règles d'urbanisme et des adaptations du bâti et des équipements existants.

Le caractère inconstructible des espaces en aléa fort et de certains secteurs non urbanisés s'inscrit pleinement dans cet objectif. Pour autant, la présence d'emprises relativement larges, de parcelles non construites, ou de fonds en limite du Briançon de longues parcelles construites au sein de la zone urbanisée pose question. La multiplicité des secteurs peut permettre une adaptation plus fine du règlement mais soulève un problème de lisibilité et potentiellement d'application.

La segmentation de l'aléa entre « moyen » et « fort » à 0,5 m de hauteur d'eau n'est pas totalement cohérente avec la typologie des événements observés sur le Briançon et les enjeux relevés sur Domazan. L'arrêté du 5 juillet 2019²⁵ relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence, postérieur à la révision du PPRI, prévoit qu'en cas de crue à dynamique rapide, l'aléa est « fort » pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 m et « très fort » au-delà ; un aléa « modéré » peut être prévu pour des hauteurs d'eau « *extrêmement faibles* ». Cette segmentation est à mettre en regard des limitations prévues par le décret du 5 juillet 2019²⁶ relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » qui interdit toute construction nouvelle dans les zones d'aléa « fort » et « très fort » que ce soit en zone urbaine ou en centre urbain, exception faite des dents creuses et des opérations de renouvellement urbain ayant pour objectif de réduire la vulnérabilité. La DDTM 30 a précisé oralement aux rapporteurs qu'aujourd'hui, dans le cadre des révisions et de l'élaboration des PPRI en cours, elle s'appuie sur la doctrine régionale Occitanie de 2021.

L'Ae recommande d'adapter le règlement du PPRI à la réglementation actuelle relative à la prévention du risque aléa débordement du cours d'eau, ou d'engager à assez brève échéance une révision du PPRI dans cet objectif, afin d'améliorer la protection des personnes et des biens exposés.

L'étude d'impact relève que « 96 % de la surface de l'aléa cartographié est interdit à la construction (zone rouge), et parmi les 4 % restant, aucun n'est en aléa fort ». Cette remarque interroge quant à la compréhension du principe de la définition du zonage (cf. Partie 1.4.4) par le maître d'ouvrage. Il eut été plus intéressant de disposer d'une analyse de la proportion, par typologie urbaine (urbain / centre urbain), des secteurs soumis à un zonage bleu et rouge.

3.2.3 Risque de report d'urbanisation sur des milieux sensibles

L'étude d'impact présente une analyse limitée du risque de report d'urbanisation à l'échelle de la commune ainsi qu'à l'échelle du bassin de vie au travers du Scot Uzèges–Pont du Gard. Ce risque paraît limité, les extensions d'urbanisation prévues étant principalement situées hors périmètre d'aléa, en continuité de l'urbanisation présente.

²⁵ Arrêté du 5 juillet 2019 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038730841>

²⁶ Décret 2019-715 du 5 juillet 2019 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038730822>

L'analyse à l'échelle du Scot se limite à comparer les objectifs fixés en termes de production de logements par rapport aux besoins estimés (environ 200) et proportionnellement à la surface de la commune (environ 8 ha). Il est cependant mis en évidence que l'ouverture à l'urbanisation prévue sur la commune de Domazan (limitée à 4 ha en cohérence avec l'objectif de réduction de l'urbanisation) et l'identification de celle-ci comme « centre de village » peuvent induire d'autres évolutions non mentionnées.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation du risque de report d'urbanisation et de le réduire à l'échelle du bassin de vie, en prenant en compte les orientations de développement et l'ensemble des périmètres de risque d'inondation.

3.3 Le suivi

L'étude d'impact propose des indicateurs de suivi de l'évolution du territoire de la commune de Domazan en termes d'enjeux environnementaux, mais également d'exposition de la population au risque. Elle renvoie ensuite le suivi d'un plan/programme comme le PPRI à une échelle plus large que celle de l'évaluation d'un projet sans en préciser le contour.

Il conviendrait que l'État s'assure du suivi de l'effectivité de la mise en œuvre du PPRI, pour la protection des personnes et des biens, et de ses incidences sur l'environnement, en termes de report de l'urbanisation en particulier. Ainsi, il est attendu que l'ensemble des actes d'urbanisme (autorisations ou non opposition à déclaration) fassent l'objet d'un contrôle de légalité vérifiant *a minima* le respect du PPRI, que le nombre de logements et le nombre de personnes exposés soient également suivis à l'échelle de la commune et du secteur du Gardon aval.

L'Ae recommande que l'État s'engage à assurer un contrôle de légalité systématique des actes d'urbanisme au sein du périmètre d'aléa sur le périmètre du PPRI et plus largement du Gardon aval.

3.4 Conclusion

La démarche d'évaluation environnementale engagée par la DDTM du Gard en application de la décision de la cour administrative d'appel de Marseille nécessiterait quelques compléments pour respecter entièrement le cadre réglementaire prévu. Au-delà de sujets de formes, l'appréciation des risques induits par les inondations sur le bourg de Domazan semble pouvoir être mieux analysée. De plus l'analyse des solutions envisagées aurait dû être plus complète et en particulier le porteur de projet aurait pu, à défaut d'engager une révision du PPRI à l'occasion de la procédure en cours, au moins justifier les raisons de ses choix, et en particulier de ne pas réviser le PPRI approuvé en 2016.

Le PPRI définit des zones d'inconstructibilité là où l'aléa est le plus fort, ainsi que des mesures de la réduction de la vulnérabilité du bâti, et par la définition de zones inconstructibles préserve des capacités d'écoulement des crues, points tous positifs. Cependant la faisabilité des mesures de sécurisation des personnes et des biens les plus exposés n'est pas analysée, l'amélioration réelle des conditions d'écoulement (visant notamment à réduire les hauteurs d'eau en cœur de bourg) n'est aucunement garantie et il est connu que même dans les zones touchées par de fortes inondations la mémoire des événements s'efface rapidement.

Dans un contexte de changement climatique qui n'est pas pris en compte et actuellement principalement perçu au travers de la sécheresse, il pourrait être utile de renforcer la prise en compte des enjeux du PPRI. Une révision, intégrant une analyse des évolutions possibles de l'aléa du fait du changement climatique, et prévoyant si besoin des mesures plus contraignantes, y compris sur le bâti existant, et prenant en compte le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « *aléas débordement de cours d'eau et submersion marine* », serait même à prévoir dans les prochaines années.